

Délibération n° 2009-42 du 9 février 2009

Origine - Emploi - Emploi secteur privé - Observations devant la Cour d'appel

Par sa délibération n°2008-135 du 16 juin 2008, le Collège de la haute autorité a considéré que l'origine du réclamant était la seule justification au traitement défavorable subi à l'embauche. L'employeur n'a pas rapporté la preuve d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La haute autorité a présenté ses observations devant le Conseil de prud'hommes de Toulouse qui a jugé recevable les observations de la HALDE et a débouté le réclamant de l'ensemble de ses demandes. Le réclamant a interjeté appel du jugement et la haute autorité décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel de Toulouse.

Le Collège :

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n°2008-135 du 16 juin 2008

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 18 juillet 2006 par Monsieur L d'une réclamation relative à une discrimination à l'embauche dont il aurait fait l'objet de la part de la société A. Il allègue que cette situation est liée à son origine.

Par sa délibération n°2008-135 du 16 juin 2008, le Collège de la haute autorité a considéré au regard des éléments recueillis au cours de son enquête que l'exigence du bac professionnel n'est pas une condition essentielle et déterminante pour occuper le poste. Ainsi contrairement à ce qui a été indiqué à M. L, son niveau de diplôme ne constituait pas un obstacle à son recrutement en CDI au poste d'affûteur commande numérique.

Le Collège de la haute autorité a considéré que l'exigence du bac professionnel semblait avoir été utilisée dans le seul but d'écarter la candidature non « désirée » de M. L.

Considérant qu'il existe une absence totale de transparence dans la procédure de recrutement des agents de fabrication d'A, que l'employeur n'a apporté aucun élément objectif permettant de justifier le non recrutement de M. L. Et que le recrutement de salariés d'origine maghrébine ou de nationalité étrangère est quasiment inexistant, le Collège a considéré que l'origine de M. L semble donc être la seule justification au traitement défavorable dont il a fait l'objet.

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a présenté ses observations devant le Conseil de prud'hommes de Toulouse.

Par jugement de départage en date du 11 décembre 2008, le conseil des prud'hommes du Toulouse a rejeté la fin de non recevoir soulevée par la SAS A, et débouté M. L ainsi que la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et le syndicat CGT de leurs demandes.

Monsieur L, ainsi que la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et le syndicat CGT ont interjeté appel de la décision le 29 décembre 2008.

Le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel de Toulouse.

Le Président

Louis SCHWEITZER